



SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION
DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS

STATUTS 2021

sdrm

**SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION
MÉCANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS**

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 61 EUROS - 775 675 721 - RCS NANTERRE
SIÈGE SOCIAL : 225, AVENUE CHARLES-DE-GAULLE, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Statuts 2021Pages 7 à 22



Table des matières.....Pages 24 et 25

SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 61 EUROS - 775 675 721 - RCS NANTERRE
SIÈGE SOCIAL : 225, AVENUE CHARLES-DE-GAULLE, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Statuts 2021

Établis par acte passé devant Me LAINÉ, notaire à Paris
les 30 juillet et 5 novembre 1935.

MODIFIÉS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Les 3 décembre 1946 - 11 juin 1948 - 27 juin 1949 - 13 décembre 1949
12 mai 1950 - 26 juin 1951 - 5 juin 1952 - 17 juin 1954 - 21 juin 1955 - 24 mai 1956
8 novembre 1956 - 24 juin 1957 - 5 juin 1958 - 30 mai 1961 - 21 mai 1964 - 28 juin 1966
6 juin 1967 - 4 avril 1968 - 27 juin 1969 - 29 mai 1970 - 3 juin 1971 - 26 juin 1973
13 juin 1975 - 18 juin 1976 - 24 juin 1980 - 23 juin 1981 - 22 décembre 1983 - 6 décembre 1985
12 décembre 1986 - 19 juin 1987 - 16 juin 1989 - 21 juin 1991 - 18 juin 1993 - 18 juin 1999
19 décembre 2001 - 28 octobre 2004 - 12 décembre 2006 - 3 novembre 2009 - 3 septembre 2010
22 novembre 2011 - 23 juin 2014 - 27 juin 2016 - 18 décembre 2017 et 28 juin 2021.

et déposés à nouveau avec toutes les modifications
en l'étude de la SELARL
D. PARGADE, notaire
à Paris (75009), rue La Fayette, 24.

Statuts

Dénomination Associés

Article premier Il est formé entre les associés une société civile sous la dénomination de Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM), ci-après dénommée "la société".

Les associés de la SDRM sont :

1° la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM), dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (92200), 225 avenue Charles de Gaulle ;

2° l'Association des Editeurs pour l'Exploitation des Droits de Reproduction Mécanique (AEEDRM), dont le siège est à Paris (75010), 14 rue de l'Échiquier.

Article 2 Cette société est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les dispositions du Titre II du Livre III du Code de la propriété intellectuelle et par les présents Statuts.

Les Statuts de la société obligent les associés eux-mêmes et obligent les associés à les faire respecter par leurs membres, leurs mandants ou ayants droit.

Siège de la société Durée

Article 3 Le siège social de la société est à Neuilly-sur-Seine (92200), 225 avenue Charles de Gaulle, et peut être transféré dans tout autre endroit, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 33 2° des présents Statuts.

Article 4 La durée de la société est fixée à 32 ans à compter du 18 décembre 2017. Elle expirera donc le 17 décembre 2049, sauf prorogation décidée avant le 17 décembre 2048 par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 33 1° des présents Statuts.

Objet de la société

Article 5 La société a pour objet :

1° de maintenir ou de développer l'union et la solidarité des titulaires de droit d'auteur en matière de reproduction mécanique de leurs oeuvres ;

2° de valoriser, par l'exploitation en commun, dans tous pays, pour le compte des bénéficiaires, les droits de reproduction mécanique dont peuvent être titulaires les auteurs, compositeurs et éditeurs ou leurs ayants droit,

Par droits de reproduction mécanique, aux fins des présents Statuts, il faut entendre les droits de reproduction par tous procédés actuellement connus ou qui viendraient à être découverts et utilisés par la suite, pendant la durée de la présente société, et plus généralement tous droits de reproduction autres que graphiques.

3° de gérer ou d'exercer au nom et/ou pour le compte de ses associés qui les lui confient en vertu des présents Statuts et de ses éventuels mandants, les prérogatives dont ils sont titulaires inhérentes au droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs ou de leurs ayants droit, ces prérogatives consistant notamment dans le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de leurs oeuvres, de fixer les conditions auxquelles l'autorisation de reproduction peut être accordée, de percevoir les redevances de droit de reproduction et de les verser aux associés et aux mandants à raison des droits dont ils ont confié la gestion à la société ;

4° et, d'une façon générale, de défendre les intérêts matériels et moraux des auteurs, compositeurs et éditeurs ou de leurs ayants droit, en vue et dans les limites de l'objet social.

Capital social Apports

Article 6 Le capital social de la SDRM est constitué par des apports en numéraire et fixé à 61 euros.

Il est divisé en 61 parts de 1 euro qui sont réparties entre les associés actuels de la manière suivante :

- à la SACEM	59 parts
- à l'AEEDRM	2 parts
	<hr/>
	61 parts

Article 7 Le capital pourra être réduit. Il pourra également être augmenté pour permettre l'admission, à titre d'associés, d'organisations disposant d'un répertoire dont l'exploitation relève du droit de reproduction mécanique.

Le principe et les conditions de l'admission, par augmentation de capital, seront appréciés et fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale extraordinaire qui statuera dans les conditions prévues à l'article 33 1° des présents Statuts.

Nature des parts Conditions de cession

Article 8 Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Elle n'est représentée par aucun titre.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou diminuer le capital social, et des cessions de droits sociaux ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié conforme par le Gérant, pourra être délivré à chacun des associés.

Article 9 La cession des parts s'opérera selon les modalités prévues aux articles 1861 à 1865 du Code civil et aux articles 49, 50 et 52 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, il est expressément convenu que les parts ne pourront être cédées à un tiers sans l'agrément préalable des associés.

Pour ce faire, une Assemblée générale extraordinaire devra être réunie pour statuer sur la demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 33 1° des présents Statuts et ce au plus tard dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du projet de cession.

Article 10 Chaque associé possède dans l'actif social une participation telle que définie à l'article 6 des présents Statuts.

La propriété d'une part donne droit, pour chaque associé, à une voix aux Assemblées générales.

Chaque associé doit désigner la personne chargée d'exercer le droit de vote en son nom ; cette personne pourra être accompagnée d'une délégation composée de cinq membres au maximum qui pourront intervenir aux débats à titre consultatif.

Chaque associé peut donner mandat à l'autre associé de le représenter à l'Assemblée générale et de voter en son nom. Le mandataire ainsi désigné jouira des mêmes droits que ceux dont l'associé qui l'a désigné aurait bénéficié lors de l'Assemblée générale. Il votera conformément aux instructions de vote données, le cas échéant, par l'associé qui l'a désigné.

Chaque mandat est valable pour une seule Assemblée générale.

Responsabilité des associés

Article 11 Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre des parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus conformément aux articles 1857 et suivants du Code civil.

Compte de gestion

Article 12 Pour faire face aux charges nécessitées par son fonctionnement, la société dispose de ressources constituées notamment par :

1° les intérêts provenant des sommes perçues, en instance de versement et, d'une manière générale, les produits des placements effectués, y incluses les plus-values sur cessions d'immobilisations ;

2° les dons, legs, libéralités, amendes et dommages et intérêts ;

3° les sommes, facturées ou déduites du montant brut des perceptions, en application des décisions du Conseil d'administration, nécessaires à la couverture des coûts justifiés qui sont supportés par la société.

Dans l'hypothèse où un excédent ou un déficit serait constaté au compte de gestion au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme première ressource ou comme première charge du compte de gestion de l'exercice suivant, le Conseil d'administration devant veiller à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible. L'Assemblée générale a la possibilité de décider, sans attendre la clôture de l'exercice, au regard du montant de l'excédent et en prenant en compte la nécessité d'assurer l'équilibre du compte de gestion, de verser tout ou partie de l'excédent aux associés à raison des droits dont ils ont confié la gestion à la société.

Perception et versement des droits

Article 13 Les sommes perçues par la société seront versées aux associés à raison des droits dont ils ont confié la gestion à la société, directement par les soins de la société et ce par tout moyen de paiement et à toute domiciliation de leur choix.

Sont déduites de ces sommes, ou donnent lieu à facturation, les sommes nécessaires à la couverture des coûts justifiés supportés par la société.

Article 14 Toutes les réclamations, non prescrites, que pourrait avoir un associé envers la société sont adressées au Secrétaire général qui veillera à ce qu'une décision écrite et motivée soit rendue sur cette réclamation dans un délai de deux mois. Ce délai pourra être prolongé pour un motif légitime. Les réclamations doivent être formulées par écrit et peuvent être soumises par voie électronique. Il y sera répondu dans la même forme.

Administration Élection et révocation du Conseil d'administraion

Article 15 1° La société est administrée par un Conseil d'administration composé de seize membres, élus par l'Assemblée générale annuelle pour un an, sur la base de propositions faites comme suit :

- la SACEM propose dix membres : 2 auteurs, 1 auteur-réalisateur, 2 compositeurs, 5 éditeurs ;
- l'AEEDRM propose deux membres : 2 éditeurs ;
- l'Union Nationale des Auteurs et des Compositeurs (UNAC) propose deux membres : 1 auteur et 1 compositeur ;
- l'Association pour la Défense du Droit de Reproduction (ADDR) propose deux membres : 1 auteur ou compositeur et 1 éditeur.

Les propositions prévues au présent article sont faites, pour chaque société et/ou association, par l'organe compétent à cette fin aux termes de ses statuts.

En cas de rejet par l'Assemblée générale annuelle d'une proposition faite dans les conditions ci-dessus, la société ou l'association qui a fait la proposition ainsi rejetée devra présenter un nouveau candidat pour être élu au cours d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra siéger au plus tard dans le délai d'un mois suivant ledit rejet, les dispositions de l'article 31 2° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum.

En cas de rejet par l'Assemblée générale d'une proposition faite dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus, l'intéressé ne pourra à nouveau être proposé avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Le Conseil d'administration sera renouvelable chaque année en totalité.

Les membres sortants peuvent être élus de nouveau dès la fin de leur mandat.

2° Le Conseil d'administration élit chaque année son Bureau, lequel est constitué de la façon suivante :

- 1 Président, choisi obligatoirement parmi les représentants des associés,
- 1 Vice-président, qui remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions,
- 1 Trésorier,
- 1 Rapporteur général.

Chaque année, les membres du Bureau sont désignés de telle sorte que les fonctions de Président et de Rapporteur général d'une part, et les fonctions de Vice-président et de Trésorier d'autre part, reviennent, en alternance, respectivement à des créateurs et à des éditeurs.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

3° Les fonctions d'administrateurs sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation, de déplacement et autres avantages peuvent être attribués par l'Assemblée générale annuelle dans les conditions prévues à l'article 32 des présents Statuts. Par ailleurs, des frais professionnels exceptionnels peuvent leur être remboursés sur présentation de justificatifs.

Le Gérant de la SACEM assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil et du Bureau.

4° Les membres du Conseil d'administration sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité dans les limites de ce qu'impose l'exercice de leur mandat.

Article 16 1° Un membre du Conseil d'administration peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses éventuelles observations, être révoqué pour motif grave par une Assemblée générale extraordinaire réunie sur demande du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Dans ce dernier cas, la demande de révocation est adressée au Conseil d'administration, lequel est tenu de convoquer l'Assemblée générale afin qu'elle se réunisse dans un délai d'un mois maximum, les dispositions de l'article 31 2° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum.

En cas de révocation prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, l'administrateur révoqué ne peut être membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance pendant une durée de cinq années à compter de sa révocation.

2° En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation par l'Assemblée générale extraordinaire d'un ou plusieurs administrateurs au cours de leur mandat, le ou les remplaçants seront élus sur proposition de la société ou l'association que le ou les administrateurs défunts représentaient dans le Conseil d'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 15 1° des présents Statuts.

Une Assemblée générale extraordinaire convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans un délai d'un mois maximum suivant le décès, la démission, l'interdiction ou la révocation susvisés, les dispositions de l'article 31 2° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum, élira les nouveaux administrateurs.

En cas de rejet par l'Assemblée générale extraordinaire d'une proposition faite dans les conditions ci-dessus, la société ou l'association qui a fait la proposition ainsi rejetée devra présenter un nouveau candidat pour être élu au cours d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra siéger au plus tard dans le délai d'un mois suivant ledit rejet, les dispositions de l'article 31 2° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum.

En cas de rejet par l'Assemblée générale extraordinaire d'une proposition faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou au 1er alinéa du 2° ci-dessus, l'intéressé ne pourra être à nouveau élu avant l'expiration d'un délai de trois ans.

3° En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, ou même de démission du Conseil entier, les administrateurs en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions, dans les conditions prévues aux présents Statuts, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

4° Les administrateurs élus en remplacement d'administrateurs décédés, démissionnaires, interdits ou révoqués demeureront en fonction, pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Dans tous les cas de remplacement, les remplaçants, à l'expiration de leur mandat, seront susceptibles d'être élus à nouveau par l'Assemblée générale annuelle conformément à l'article 15 1° des présents Statuts.

5° Seront considérés comme démissionnaires les administrateurs qui, sans excuse jugée valable et après avertissement du Conseil d'administration, n'auront pas assisté aux réunions de ce dernier pendant plus de trois séances consécutives.

Article 17 Ne peuvent être élus au Conseil d'administration, ou cesseront d'en faire partie :

1° les personnes physiques ou morales qui seraient, au moment où leur candidature serait proposée à l'Assemblée générale, ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, représentant légal, membre de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance d'un organisme de gestion collective, ou d'un organisme de gestion indépendant, de droits voisins des droits d'auteur ;

- 2° les personnes physiques ou morales qui seraient en situation de conflit d'intérêts avéré avec les intérêts dont la société assure la défense et/ou les obligations qu'elles auraient à l'égard de la société ;
- 3° pendant une durée de cinq ans, les administrateurs et les membres du Conseil de surveillance qui ont fait l'objet d'une révocation par l'Assemblée générale ;
- 4° pendant une durée de trois ans, les personnes dont la candidature a été rejetée par l'Assemblée générale.

Réunions du Conseil d'administration

Article 18 Le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que les besoins de la société l'exigeront, et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la requête d'un des associés.

Les réunions, présidées par le Président du Conseil d'administration, auront lieu au siège social, ou à tout autre endroit fixé par le Président.

La convocation devra avoir lieu, par voie électronique, trois jours calendaires au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, dont le Président du Conseil d'administration sera seul juge, la convocation devant, en ce cas, être adressée, 48 heures au moins avant la tenue du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si neuf de ses membres sont présents. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote aura lieu par tête. En cas de partage des voix, celle du président de séance sera prépondérante.

Article 19 Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration ou de son Bureau. Ce procès-verbal sera signé du président de séance et du Rapporteur général ou d'un autre membre du Conseil d'administration ou du Bureau et ses termes seront approuvés lors de la réunion suivante. Il sera transcrit sur un registre tenu à cet effet.

Les associés pourront consulter au siège de la société, personnellement et à titre privé, ou en obtenir copie, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ou du Bureau et de leurs décisions.

Les copies des procès-verbaux, intégrales ou sous forme d'extraits, seront signées et certifiées conformes par le Président et le Rapporteur général du Conseil d'administration.

Attributions du Conseil d'administration

Article 20 Le Conseil d'administration administre la société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider tous actes ou opérations relatifs à son objet social, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée aux Assemblées générales.

Le Bureau prévu à l'article 15 2° des présents Statuts pourra décider à la place du Conseil d'administration tout ou partie des actes d'administration courante relevant des attributions de ce Conseil, à charge de lui rendre compte.

Le Conseil d'administration, notamment, décide de traiter, contracter, plaider, transiger, compromettre au nom de la société, et de faire généralement tous actes d'administration.

En particulier, il décide :

- 1° de conclure avec les utilisateurs du répertoire social tous contrats et conventions relatifs à la reproduction mécanique de ce répertoire et de fixer notamment :

- le montant des redevances exigibles au titre des autorisations de reproduction délivrées ;

- les modalités de perception du montant de ces redevances ;

- le contrôle des opérations de toutes sortes rentrant dans le cadre de ces contrats ou conventions ;

- 2° d'interdire s'il y a lieu aussi bien la reproduction mécanique de l'ensemble du répertoire géré par la société que celle d'une ou plusieurs œuvres déterminées, ces interdictions pouvant s'appliquer soit à l'ensemble des utilisateurs, soit seulement à l'un ou plusieurs d'entre eux ;

- 3° de conclure avec les organismes de gestion collective ou les organismes de gestion indépendants ou avec les personnes chargées de représenter la société, toutes conventions de représentation, réciproque ou non, ou tout mandat ;

- 4° de procéder à des opérations de fusion ou de conclure des alliances, de créer des filiales et d'acquérir d'autres entités ou des participations ou des droits dans d'autres entités, après avoir obtenu l'accord de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 33 1° des présents Statuts. En particulier, il peut décider d'affilier la société, en qualité d'associée ou d'adhérente, à tout organisme ayant pour objet la gestion des droits de reproduction mécanique, et de déléguer à un tel organisme l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes d'administration prévus par les présents Statuts. En ce cas, la société devra être assurée du contrôle de la gestion du tiers organisme, de préférence par la présence d'un ou de plusieurs de ses représentants au sein du conseil d'administration dudit organisme.

- 5° d'acquérir de toute personne, organisme ou société tout matériel et moyens de travail quelconques.

Le Conseil d'administration dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi et il soumettra à l'Assemblée générale extraordinaire tout projet d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

Il a notamment le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière. Il est toutefois tenu de soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire, les projets d'acquisition, de vente de biens immeubles, ou d'octroi d'hypothèques sur ces biens immeubles.

Gérance Attributions du Directeur général

Article 21 Le Directeur général est nommé et révoqué par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues respectivement aux articles 33 1° et 33 2° des présents Statuts. Le Directeur général ne peut être choisi parmi les membres d'un associé de la société.

Il est le Gérant de la société.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la société conformément aux instructions et décisions du Conseil d'administration.

Il participe, à titre consultatif, aux Assemblées générales et aux séances du Conseil et du Bureau qu'il assiste dans leurs travaux.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et/ou son Bureau.

A ce titre, il signe les contrats avec les utilisateurs du répertoire ainsi que les conventions de représentation ou mandats avec les organismes de gestion collective ou les organismes de gestion indépendants, ainsi qu'avec les personnes chargées de représenter la société, notamment à l'étranger.

Il surveille l'exécution de ces contrats, la perception des sommes dues en contrepartie et leur règlement aux associés.

Il expédie les affaires courantes et, d'une manière générale, assure le fonctionnement administratif de la société.

Il peut en outre, nonobstant les dispositions de l'article 20 des présents Statuts, décider d'engager, ou de s'en désister :

1° toute action judiciaire, par voie d'action ou d'intervention, à raison de la reproduction mécanique des œuvres qui figurent au répertoire de la société ;

2° tout procès de principe, par voie d'action ou d'intervention, intéressant le droit de reproduction mécanique.

Il informera le Conseil d'administration de toute action ou procès soulevant une question de principe ou ayant des conséquences financières importantes sur les collectes de la société.

Il est secondé dans ses fonctions par un Secrétaire général, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, sans que le choix de celui-ci puisse porter sur un membre d'un associé de la société. Le Secrétaire général veille notamment au bon fonctionnement administratif de la société (organisation des réunions du Conseil d'administration et de son Bureau, des Assemblées générales, tenue des procès-verbaux, établissement des comptes de la société...).

Le Gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs actes déterminés.

Rapports avec les associés et les utilisateurs

Article 22 Dans la limite de son objet social tel que défini à l'article 5 des présents Statuts, la société et ses associés définissent d'un commun accord l'étendue et les modalités de la gestion des prérogatives inhérentes au droit de reproduction mécanique dont ces derniers sont titulaires sur les œuvres qui figurent à leur répertoire.

Surveillance Élection et révocation du Conseil de surveillance

Article 23 1° Les activités du Conseil d'administration et du Directeur général sont contrôlées par un Conseil de surveillance composé de quatre membres, élus pour un an par l'Assemblée générale annuelle sur la base de propositions faites comme suit :

- la SACEM propose trois membres : 1 auteur, 1 compositeur, 1 éditeur ;

- l'AEEDRM propose un membre : 1 éditeur.

Les propositions prévues au présent article sont faites, pour chaque associé, par l'organe compétent à cette fin aux termes de ses statuts.

En cas de rejet par l'Assemblée générale annuelle d'une proposition faite dans les conditions ci-dessus, la société ou l'association qui a fait la proposition ainsi rejetée devra présenter un nouveau candidat pour être élu au cours d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra siéger au plus tard dans le délai d'un mois suivant ledit rejet, les dispositions de l'article 31 2° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum.

En cas de rejet par l'Assemblée générale d'une proposition faite dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus, l'intéressé ne pourra à nouveau être proposé avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance est renouvelable à expiration.

2° Le Conseil de surveillance élira parmi ses membres un Président.

3° Les fonctions de membres du Conseil de surveillance sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation, de déplacement et autres avantages peuvent être attribués par l'Assemblée générale annuelle.

4° Les membres du Conseil de surveillance sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité dans les limites de ce qu'impose l'exercice de leur mandat.

Article 24 1° Un membre du Conseil de surveillance peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses éventuelles observations, être révoqué pour motif grave par une Assemblée générale extraordinaire réunie sur demande du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. Dans ce dernier cas, la demande de révocation est adressée au Conseil d'administration, lequel est tenu de convoquer l'Assemblée générale afin qu'elle se réunisse dans un délai d'un mois maximum, les dispositions de l'article 31 2° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum.

En cas de révocation prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, le membre du Conseil de surveillance révoqué ne peut être membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance pendant une durée de cinq années à compter de la révocation.

2° En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation par l'Assemblée générale extraordinaire d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance au cours de leur mandat, les remplaçants seront élus sur proposition de la société ou de l'association que le ou les membres du Conseil de surveillance défunts représentaient dans le Conseil de surveillance, ainsi qu'il est dit à l'article 23 1° des présents Statuts.

Une Assemblée générale extraordinaire convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans le délai d'un mois suivant le décès, la démission, l'interdiction ou la révocation susvisés, les dispositions de l'article 31 2° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum, élira les nouveaux membres du Conseil de surveillance.

En cas de rejet par l'Assemblée générale extraordinaire d'une proposition faite dans les conditions ci-dessus, la société ou l'association qui a fait la proposition ainsi rejetée devra présenter un nouveau candidat pour être élu au cours d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra siéger au plus tard dans le délai d'un mois suivant ledit rejet, les dispositions de l'article 31 2° des présents Statuts s'appliquant à défaut de quorum.

En cas de rejet par l'Assemblée générale extraordinaire d'une proposition faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou au 1er alinéa du 2° ci-dessus, l'intéressé ne pourra être à nouveau élu avant l'expiration d'un délai de trois ans.

3° En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ou même de démission du Conseil entier, les membres du Conseil de surveillance en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions, dans les conditions prévues aux présents Statuts, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

4° Les membres du Conseil de surveillance élus en remplacement de membres décédés, démissionnaires, interdits ou révoqués demeureront en fonction, pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Dans tous les cas de remplacement, les remplaçants, à l'expiration de leur mandat, seront susceptibles d'être élus à nouveau par l'Assemblée générale annuelle conformément à l'article 23 1° des présents Statuts.

5° Seront considérés comme démissionnaires les membres du Conseil de surveillance qui, sans excuse jugée valable et après avertissement du Conseil de surveillance, n'auront pas assisté aux réunions de ce dernier pendant plus de trois séances consécutives.

Article 25 Ne peuvent être élus au Conseil de surveillance, ou cesseront d'en faire partie :

- 1° les personnes physiques ou morales qui seraient, au moment où leur candidature serait proposée à l'Assemblée générale, ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, représentant légal, membre de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance d'un organisme de gestion collective, ou d'un organisme de gestion indépendant, de droits voisins des droits d'auteur ;
- 2° les personnes physiques ou morales qui seraient en situation de conflit d'intérêts avéré avec les intérêts dont la société assure la défense et/ou les obligations qu'elles auraient à l'égard de la société ;
- 3° pendant une durée de cinq ans, les administrateurs et les membres du Conseil de surveillance qui ont fait l'objet d'une révocation par l'Assemblée générale ;
- 4° pendant une durée de trois ans les personnes dont la candidature a été rejetée par l'Assemblée générale.

Réunions du Conseil de surveillance

Article 26 Le Conseil de surveillance se réunira sur convocation de son Président, au siège de la société, autant de fois qu'il sera nécessaire, et au moins deux fois par an.

Les réunions du Conseil de surveillance seront présidées par son Président ou, en son absence, par un président de séance désigné par les autres membres présents.

La convocation devra avoir lieu, par voie électronique, trois jours calendaires au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, dont le Président du Conseil de surveillance sera seul juge, la convocation devant, en ce cas, être adressée 48 heures au moins avant la tenue du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si trois de ses membres sont présents. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote aura lieu par tête. En cas de partage des voix, celle du président de séance sera prépondérante.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion, signé de son président de séance et d'un membre présent et dont les termes seront approuvés lors de la réunion suivante. Ce procès-verbal sera transcrit sur un registre tenu à cet effet.

Les associés pourront consulter au siège de la société, personnellement et à titre privé, ou en obtenir copie, les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance et de ses décisions.

Les copies des procès-verbaux, intégrales ou sous forme d'extraits, seront signées et certifiées conformes par le Président du Conseil de surveillance ou deux membres du Conseil de surveillance.

Attributions du Conseil de surveillance

Article 27 Le Conseil de surveillance est chargé de :

- 1° contrôler

⊙ les activités et l'accomplissement des missions du Conseil d'administration et du Directeur général, notamment en s'assurant de :

- la mise en place de procédures administratives et comptables et de mécanismes de contrôle interne propres à permettre une gestion rationnelle, prudente et appropriée ; et
- la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, en particulier s'agissant des politiques générales prévues à l'article 32 des présents Statuts ;

⊙ les ressources et les charges de la société et vérifier la comptabilité générale de cette dernière.

En aucun cas, ces contrôles ne doivent donner lieu à l'accomplissement, par le Conseil de surveillance, d'actes d'administration ou de gestion relevant respectivement de la compétence du Conseil d'administration et/ou du Directeur général.

2° émettre un avis sur les refus opposés par la société aux demandes de communication de documents sociaux présentées par un associé en application de l'article L.326-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Afin de pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées au présent article, le Conseil de surveillance pourra demander au Conseil d'administration et au Directeur général les documents et informations qui lui sont nécessaires.

Le Conseil de surveillance fera chaque année un rapport à l'Assemblée générale annuelle sur les activités et l'accomplissement de ses missions.

Le Président du Conseil de surveillance est présent à toutes les Assemblées générales de la société. Il y représente ledit Conseil mais ne participe pas au vote.

Prévention et traitement des conflits d'intérêts

Article 28 Chaque année, les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance et le Directeur général établiront, au plus tard le 1er mars, une déclaration annuelle comportant, conformément aux dispositions de l'article L.323-13 du Code de la propriété intellectuelle, l'indication :

- 1° de tout intérêt qu'ils détiennent dans la société.
- 2° de toute rémunération qu'ils ont perçue, lors de l'exercice précédent, de la société, y compris sous la forme d'avantages, en nature ou autres.
- 3° de tout revenu qu'ils ont perçu, lors de l'exercice précédent, de la société en tant que titulaires de droits.
- 4° des activités et fonctions qu'ils exercent en dehors de la société.
- 5° de tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leurs proches, et ceux de la société ou entre leurs obligations, ou celles de leurs proches, envers celle-ci et celles qu'ils ont, ou que leurs proches ont, envers toute autre personne physique ou morale.

Ces déclarations sont transmises au Secrétaire général.

En cas de défaut d'établissement de la déclaration susvisée avant la date fixée au 1er alinéa ou de communication d'informations incomplètes ou erronées, le Conseil d'administration et/ou le Conseil de surveillance mettront, par l'intermédiaire de leurs Présidents respectifs, en demeure la personne concernée de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze jours calendaires. A défaut de régularisation dans ce délai, une Assemblée générale sera saisie et pourra prendre les sanctions suivantes :

- 1° une amende d'un montant compris entre 1 000 et 5 000 euros ;
- 2° une révocation des fonctions dont la personne concernée est titulaire.

Le Secrétaire général tiendra les déclarations susvisées à la disposition des associés pendant le délai de deux mois précédant l'Assemblée générale annuelle.

Il prendra les mesures appropriées afin de faire respecter, lors de la consultation de ces déclarations au siège de la société, la vie privée, la protection des données personnelles et le secret des affaires, conformément à l'article L.323-13 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 29 : Dans le cas où il apparaîtrait, au vu notamment de la déclaration prévue à l'article 28 des présents Statuts, que les intérêts personnels ou les obligations d'un membre du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou du Directeur général seraient en conflit, réel ou potentiel, avec les intérêts dont la société assure la défense et les obligations de la personne concernée à l'égard de la société, le Conseil d'administration, de sa propre initiative ou à la requête du Conseil de surveillance, saisira dans les meilleurs délais l'Assemblée générale afin que cette dernière, après avoir convoqué la personne concernée aux fins d'être entendue en ses explications, statue sur les mesures appropriées pour mettre fin au conflit constaté.

La personne concernée devra informer les Présidents du Conseil d'administration et/ou du Conseil de surveillance de la mise en œuvre de ces mesures.

En cas de carence, le Conseil d'administration saisira l'Assemblée générale, laquelle prendra alors les sanctions mentionnées à l'article 28 des présents Statuts.

Assemblées générales Convocation

Article 30 :

1° Assemblée générale annuelle

Le Conseil d'administration réunit les associés chaque année, en Assemblée générale, le quatrième lundi de juin. La convocation de l'Assemblée générale annuelle est faite par le Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés quinze jours calendaires au moins à l'avance. La date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée ainsi que les conditions de quorum et de majorité sont précisés dans la convocation.

Dans le cas où l'Assemblée générale annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-avant, les associés en sont prévenus au moins quinze jours calendaires avant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les motifs du report ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

2° Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'administration, soit à l'initiative du Président du Conseil d'administration, notamment en cas d'urgence dont il est seul juge, ou d'un associé.

La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est faite par le Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés quinze jours calendaires au moins à l'avance. La date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ainsi que les conditions de quorum et de majorité sont précisés dans la convocation.

Composition, conditions des délibérations et procès-verbaux des Assemblées

Article 31 :

1° Participation aux Assemblées générales.

Les Assemblées générales se composent de tous les associés, représentés comme il est dit à l'article 10 des présents Statuts.

2° Quorum.

Les Assemblées générales ne peuvent délibérer que si tous les associés participent au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique.

Si cette condition n'est pas remplie, les Assemblées sont convoquées à nouveau dans les conditions prévues à l'article 30 des présents Statuts, et délibèrent alors valablement, quel que soit le nombre des associés participant au vote. Il est tenu une feuille de présence signée des présents et qui doit indiquer les noms et domiciles des associés présents, représentés ou ayant voté par voie électronique ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

3° Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un représentant de l'un des associés, Vice-président ou, à défaut, administrateur, assisté d'un secrétaire nommé par l'Assemblée.

4° Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un associé a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

5° Procès-verbal

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion d'une Assemblée générale, signé par le Gérant et le président de l'Assemblée et conservé dans un registre tenu à cet effet.

Tout associé pourra consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, ou en obtenir copie, le texte des procès-verbaux des réunions des Assemblées générales et de leurs résolutions.

Compétence de l'Assemblée générale annuelle

Article 32 L'Assemblée générale annuelle prend connaissance du rapport du Commissaire aux comptes.

Elle statue à la majorité simple des voix des associés participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique sur :

- l'approbation du rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- le rapport annuel de transparence ;
- le rapport du Conseil de surveillance ;
- la politique générale de versement des droits aux associés ;
- la politique générale des charges et des ressources de la société ;
- la politique générale d'investissement en ce qui concerne les sommes provenant des collectes et toute recette résultant de l'investissement de ces sommes ;
- la politique de gestion des risques ;
- l'élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance dans les cas prévus aux articles 15 1° alinéa 1 et 23 1° alinéa 1 des présents Statuts ;
- les indemnités mensuelles et autres avantages, prévus aux articles 15 3° et 23 3° des présents Statuts, consentis aux membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance ;
- la nomination et la révocation du Commissaire aux comptes ;

- l'identification, la gestion et le contrôle des situations de conflits d'intérêts réels ou potentiels que rencontreraient les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance, ainsi que le Directeur général, conformément à l'article 29 des présents Statuts ;

Et en général :

- sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence en vertu des stipulations des présents Statuts.

Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Article 33 L'Assemblée générale extraordinaire décide :

1° à l'unanimité des associés sur :

- le principe et les conditions d'admission de nouveaux associés, par augmentation de capital social, ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents Statuts ;
- la nomination du Gérant ;
- les modifications aux Statuts ;
- l'agrément prévu à l'article 9 des présents Statuts ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme permise par la loi française au moment où la transformation serait décidée ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en parts d'un type autre que celui de 1 euro, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le mode de liquidation et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à l'article 37 des présents Statuts ;
- l'approbation de toute acquisition, de la vente de biens immeubles ou de l'octroi d'hypothèques sur ces biens immeubles ;
- l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- l'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts ;
- les appels de fonds auprès des associés.

2° à la majorité des voix des associés participant au vote, y compris par voie de représentation ou sous forme électronique sur :

- le transfert du siège social de la société ;
- la révocation du Gérant ;
- la révocation de membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance dans les cas visés respectivement aux articles 16 1° et 24 1° des présents Statuts ;
- l'élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance dans les cas visés aux articles 15 1° alinéa 3, 16 2°, 23 1° alinéa 3 et 24 2° des présents Statuts ;

- l'identification, la gestion et le contrôle des conflits d'intérêts réels ou potentiels que rencontreraient les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance ou le Directeur général, conformément à l'article 29 des présents Statuts ;

Et en général :

- sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence en vertu des stipulations des présents Statuts.

Comptabilité

Article 34 Le Gérant tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales, dont il sera rendu compte au Conseil d'administration et au Conseil de surveillance.

L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le Gérant établira chaque année, en date du 31 décembre, les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Directeur général a pouvoir pour procéder à l'ouverture des comptes bancaires nécessaires à l'activité de la société et à l'endossement des chèques, mandats et tous effets de paiements à l'ordre de la société.

Il a également pouvoir pour effectuer les retraits de fonds et ordres de paiements.

Le Trésorier du Conseil d'administration vérifie la régularité des dépenses de la société. Sa surveillance devra s'exercer, notamment, sur l'ensemble des charges et ressources, des placements et des mouvements de fonds.

Commissaire aux comptes

Article 35 Sur proposition du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale annuelle nomme un Commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exerce ses fonctions dans les conditions légalement prévues.

Dissolution et liquidation de la société

Article 36 En application de l'article 1844-5 du Code Civil, la société ne sera pas dissoute de plein droit par le redressement ou la liquidation judiciaires, la cessation d'activité ou la dissolution d'un associé.

Article 37 A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration et à l'unanimité, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire prise à l'unanimité, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à tout autre organisme, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'Assemblée générale annuelle, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après apurement de tout passif exigible, les associés auront droit à la reprise de leurs apports respectifs. L'excédent net sera versé aux associés à raison des droits dont ils ont confié la gestion à la société suivant les modalités de versement applicables pour l'exercice au titre duquel ces sommes ont été constatées.

Informations

Article 38 Le droit d'accès aux documents et informations de la société prévu à l'article L. 326-5 du Code de la propriété intellectuelle s'exerce pendant les deux mois précédant l'Assemblée générale annuelle dans les conditions et selon les modalités définies audit article et aux articles R. 321-17 et R. 321-18 du même Code.

Formalités

Article 39 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir toutes formalités relatives à la constitution de la présente société et au dépôt des Statuts.

Statuts

2021

TABLE DES MATIÈRES

Statuts

	PAGES
Dénomination - Associés Art. 1 et 2	7
Siège de la société - Durée Art. 3 et 4	7
Objet de la société Art. 5	7
Capital social - Apports Art. 6 et 7	8
Nature des parts - Conditions de cession Art. 8, 9 et 10	8
Responsabilité des associés Art. 11	9
Compte de gestion Art. 12	9
Perception et versement des droits Art. 13 et 14	9
Administration - Élection et révocation du Conseil d'administration Art. 15	10
..... Art. 16 et 17	11
Réunions du Conseil d'administration Art. 18 et 19	12
Attributions du Conseil d'administration Art. 20	12
Gérance - Attributions du Directeur général Art. 21	13
Rapports avec les associés et les utilisateurs Art. 22	14
Surveillance - Élection et révocation du Conseil de surveillance Art. 23	14
..... Art. 24	15
..... Art. 25	16
Réunions du Conseil de surveillance Art. 26	16
Attributions du Conseil de surveillance Art. 27	16
Prévention et traitement des conflits d'intérêts Art. 28	17
..... Art. 29	18

Assemblées générales - Convocation Art. 30	18
Composition, conditions des délibérations et procès-verbaux des Assemblées Art. 31	18
Compétence de l'Assemblée générale annuelle Art. 32	19
Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire Art. 33	20
Comptabilité Art. 34	21
Commissaire aux comptes Art. 35	21
Dissolution et liquidation de la société Art. 36 et 37	21
Informations Art. 38	22
Formalités Art. 39	22



sdrm

Société pour l'administration
du droit de reproduction
mécanique des auteurs,
compositeurs et éditeurs

Société civile au capital de 61 €
775 675 721 RCS Nanterre

225, avenue Charles-de-Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
01 47 15 47 15

www.sdrm.fr